

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE LA VALLEE DE LA BIEVRE ET DU RU DE VAUHALLAN

Du 4 octobre au 9 novembre 2019

RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Commission d'enquête publique, composée de :

- Michel GENESCO Commissaire enquêteur, Président
- Jean Claude DOUILLARD Commissaire enquêteur
- Fabien GHEZ Commissaire enquêteur



SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE: ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- ❖ **OBJET ET CONTEXTE DE L'ENQUÊTE**
- ❖ **TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES LIES A L'ENQUÊTE**
- ❖ **DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**
- ❖ **COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE**
- ❖ **BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE**
- ❖ **AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**
- ❖ **RENCONTRE AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE**
- ❖ **RENCONTRES AVEC LES SYNDICATS DE GESTION ET D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA BIEVRE (SIAVB, SMBVB)**
- ❖ **CALENDRIER DES PERMANENCES**
- ❖ **REUNION PUBLIQUE D'INFORMATION**
- ❖ **RENCONTRE AVEC LES ELUS**
- ❖ **AVIS RECUEILLIS AU COURS DE CETTE ENQUÊTE PUBLIQUE**
- ❖ **PROCES-VERBAL DE SYNTHESE TRANSMIS AU MAÎTRE D'OUVRAGE**
- ❖ **MEMOIRE EN REPOSE ET APPRECIATIONS DE LA COMMISSION**

DEUXIEME PARTIE: CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

*

* *

ANNEXES

- **Arrêté inter préfectoral du 12 septembre 2019 portant organisation de l'enquête**

- Diaporama de présentation du nouveau projet par le Maître d’Ouvrage
- Note de synthèse sur l’arrêté du 5 juillet 2019
- Lettre du SIAVB du 11 octobre 2019
- Modèle de l’affiche réglementaire d’information
- Insertions légales

OBJET ET CONTEXTE DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE

En application de textes légaux communautaires et nationaux, il a été prescrit, par arrêté inter préfectoral SE 2017-000195 du 1^{er} septembre 2017, l’élaboration du plan de prévention des risques d’inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan

Ce PPRI, établi par les services de l’Etat, vise, notamment, à réglementer l’urbanisme en zones inondables et à préserver les secteurs dédiés à l’expansion et à la rétention des crues de toute construction ou aménagement susceptible d’en affecter les capacités.

Il s’impose en tant que servitude d’utilité publique au niveau des plans et règlements locaux d’urbanisme et d’aménagement afférents à neuf communes des départements des Yvelines et de l’Essonne (GUYANCOURT, BUC, LES LOGES EN JOSAS, JOUY EN JOSAS, BIEVRES, IGNY, MASSY, VAUHALLAN, VERRIERES LE BUISSON)

Conformément aux dispositions des articles L.123-1 à 16 du code de l’Environnement, ce document est soumis à enquête publique.

Préalablement à l’ouverture de l’enquête, le projet de PPRI a fait l’objet d’une concertation évoquée au sein d’un chapitre spécifique du présent rapport.

Il s’avère que les hypothèses retenues pour l’élaboration du projet de plan par les services de l’Etat ont été largement contestées par les acteurs institutionnels locaux (8 municipalités sur 9 opposées ou réservées ainsi que les deux syndicats territorialement compétents)

Cette opposition quasi unanime était fondée presque exclusivement sur la non prise en compte, au niveau des simulations des conséquences d'un épisode pluvieux de type centennal, de la multiplicité et de l'efficacité des dispositifs installés et entretenus au niveau de la haute vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan (ouvrages interconnectés et télécommandés de gestion optimisée et de rétention, création de zones d'expansion par vidange d'anciens réservoirs, entretien régulier des équipements...)

Cet argumentaire ayant été entendu, MM les Préfets des Yvelines et de l'Essonne ont décidé, par arrêté inter préfectoral du 19 juin 2018, de suspendre l'enquête pour une durée maximale de six mois et en demandant, corrélativement, d'apporter des modifications substantielles au dossier du projet du PPRI en y intégrant l'impact des ouvrages existants de confinement et de gestion des crues.

Ce délai n'ayant pas permis au Maître d'Ouvrage de souscrire à cette demande, une nouvelle enquête publique a été organisée selon les dispositions et les modalités de l'arrêté inter préfectoral du 12 septembre 2019.

Le Maître d'Ouvrage, dans ce contexte, a complété son projet originel en diligentant des études fondées sur la prise en compte de trois scénarios modélisés selon une approche hydraulique liée aux hypothèses suivantes :

- Bassins en eau permanente jusqu'à la cote de retenue normale
- Bassins vides ou vidangés
- Vannes de régulation ouvertes

De ces études complémentaires, il ressort que les équipements préventifs mis en place et gérés par le SIAVB, initialement conçus pour faire face à une crue d'occurrence vicennale, ont démontré leur efficacité pour des épisodes d'ampleur supérieure (cinquantennale ?) en matière de protection des habitats existants.

S'agissant d'une crue centennale, l'impact des ouvrages de régulation permet certes d'en réduire les effets mais pas de les maîtriser totalement compte tenu des forts débits qui en résulteraient.

L'objectif d'un PPRI étant de garantir la sécurité des personnes et des biens et de prévenir toute urbanisation dans les territoires fortement exposés au risque d'inondation, ses principes sont fondés sur la survenue d'une crue d'occurrence centennale dont les équipements de régulation ne permettraient d'en réduire l'aléa qu'à la marge.

Le nouveau projet de PPRI ainsi soumis à la consultation du Public est fondé sur des hypothèses considérées comme médianes entre un scénario avec prise en compte des bassins de stockage et un scénario amplifié par des phénomènes de ruissellement et de remontée de nappes

TEXTES ET REFERENCES REGLEMENTAIRES

I. Plans de prévention des risques

Les Préfets de l'Essonne et des Yvelines ont décidé, par arrêté inter-préfectoral SE 2017-000195 du 1^{er} septembre 2017 de prescrire l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan dans les départements des Yvelines et de l'Essonne. Cet arrêté s'appuie notamment sur des textes législatifs relatifs à la prévention des risques :

- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs,
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages,
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Les plans de prévention des risques trouvent leur origine et leur définition dans le code de l'environnement (articles L. 562-1 à L 562-9). La procédure d'élaboration en est précisée aux articles R.562-1 à R 562-8 de ce code, les procédures de révision et de modification figurant aux articles R. 562-9 et R. 562-10.

Ces textes précisent notamment : « *Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

1° de délimiter les zones exposées aux risques, ...d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, ...afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou,

dans le cas où des constructions, ouvrages,... pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés.

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, ouvrages, ... pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°,

3° de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde... qui doivent être prises par les collectivités publiques ... ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,

4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ... des constructions, ces ouvrages, ... existants à la date de l'approbation du plan...

Le code de l'environnement assigne également un objectif particulier aux Plans de Prévention des Risques d'Inondation : la préservation des champs d'expansion des crues. *(Dans les parties submersibles des vallées ... les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.)*

II. Les risques d'inondation

Pour ce qui concerne plus particulièrement les risques d'inondation, au niveau européen, la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007, dite « directive inondation » établit un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation. Elle a été transposée en droit français par les textes suivants :

- Loi n° 2010-788 citée ci-dessus,
- Décret n° 2011-277 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

En fonction de ce cadre, la politique de prévention des risques d'inondation se décline à différents niveaux :

- National : Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation,
- Bassin Seine-Normandie :
 - évaluation préliminaire des risques d'inondation (2011),
 - identification des territoires à risques importants d'inondation (TRI),
 - cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle de ces TRI,
 - plan de gestion des risques d'inondation (PGRI, validé en décembre 2015),
- Intercommunal : avec des stratégies locales de gestion des risques d'inondation qui déclinent les objectifs du PGRI sur les territoires à risques importants d'inondation.